



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION JEUX DE BALLE ET BALLON SUR
LES PLACES JEAN MOULIN ET CAROLINE AIGLE**

Le Maire de Puisieux-en-France (95380),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;

VU le code pénal, et notamment son article R623-2 ;

CONSIDÉRANT que les jeux de balle et ballon aux abords des places Jean Moulin et Caroline Aigle présentent un danger pour la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que les jeux de balle et ballon aux abords des places Jean Moulin et Caroline Aigle sont susceptibles de dégrader les équipements publics et les biens privés ;

CONSIDÉRANT que de telles pratiques nuisent à la tranquillité des riverains et à la sécurité sur ces espaces publics ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} avril 2023, les jeux de balle et de ballon sont interdits sur les places Jean Moulin et Caroline Aigle.

ARTICLE 2 : La signalétique réglementaire sera installée sur place.

ARTICLE 3 : SANCTIONS : Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions dont le montant des amendes dues est fixé par les textes en vigueur. Ces infractions seront constatées par des procès-verbaux établis par les agents de la police municipale.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville et sera affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivant le code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Louvres, Monsieur le Responsable de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Puisseux en France, le 24 mars 2023

Le Maire,

Yves MURRU



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le :

Signature :